

Chancellerie / FAO n° 73 du 17 septembre 2013

Lancement d'une initiative*

Le Mouvement Citoyens Genevois – MCG – a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative législative cantonale intitulée:

Luttons efficacement contre le chômage. Priorité aux demandeurs d'emplois résidents.

Les soussignés électeurs et électrices dans le canton de Genève, conformément à l'article 57 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux B 5 05 (LPAC), ayant la teneur suivante:

Art. 2 B (nouveau) Mise au concours des fonctions permanentes

Al. 1 - Tout poste vacant au sein de l'Etat (auxiliaire, poste fixe, agent spécialisé) doit – parallèlement à sa publication sur le bulletin des places vacantes – faire l'objet par les départements et la chancellerie, d'une annonce auprès du service employeurs de l'office cantonal de l'emploi (OCE).

Al. 2 - Les candidatures de demandeurs d'emploi présentées par l'OCE sont examinées par les départements et la chancellerie et celles-ci sont, à compétences égales privilégiées. Le cas échéant, si nécessaire, une mise à jour ou un complément de formation, peuvent être proposés.

Al. 3 - Si aucun candidats de l'OCE ne peut être retenu, les candidats domiciliés à Genève, puis en Suisse, sont privilégiés.

Al. 4 - Aucune demande de permis de travail n'est déposée par les services de l'administration cantonale auprès de l'office cantonal de la population (OCP) sans que l'impossibilité de retenir la candidature d'un demandeur d'emploi proposé par l'OCE, ou d'un candidat domicilié à Genève ou en Suisse, n'ait été attestée au préalable par une commission composée comme suit:

- Le-la directeur-trice du service de la main-d'œuvre étrangère au sein de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), en qualité de président-e (ou son suppléant);
- un-e représentant-e du service employeur de l'OCE;

- un-e représentant-e de l'office cantonal de la population (OCP);

- un-e représentant-e de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC).

Al. 5 - Les institutions de droit public appliquent la même procédure.

Art. 2 B (ancien) devient 2 C

En matière cantonale, dès 18 ans, les électeurs et électrices de communes différentes peuvent signer sur la même feuille. Les mentions ci-dessous doivent être apposées personnellement à la main par l'intéressé-e. Ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (Art. 87, al. 1, lettre b, et art. 183 lettre d de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982).

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 17 janvier 2014.